

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de MARCELLAZ, dûment convoqué le vingt juillet deux mille dix-huit, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard CHAPUIS, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : M. Bernard CHAPUIS, Maire – M. Léon GAVILLET – M. Daniel BENE – M. Gérard GALLAY – M. Alain PERRET, Adjoints au Maire – M. Roland BLANDIN – Monsieur Yves GUFFON – Mme Sandrine PIQUEREZ – M. François NAVILLE – M. Claude CHENEVAL – M. Luc PATOIS

Excusé(s) M. Louis DELUERMOZ a donné pouvoir à Léon GAVILLET.
ou ayant donné procuration :

Absent(s) : M. Jacques PERILLAT – Mme Catherine PAJOT-MASSARD – Mme Carole GRILLET-AUBERT.

Secrétaire de séance : Il a été désigné Gérard GALLAY

ORDRE DU JOUR :

- D2018_7_1 DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE POUR LES ACTES FONCIERS REÇUS EN LA FORME ADMINISTRATIVE**
- D2018_7_2 APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT**
- D2018_7_3 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU SYANE POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL**
- D2018_7_4 APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE MOTRICITE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE AU BENEFICE DE LA MJCI LES CLARINES**
- D2018_7_5 APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE MOTRICITE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE AU BENEFICE DE L'UNION MUSICALE LOISIRS ET CULTURE**
- D2018_7_6 FIXATION DES CONDITIONS ET MODALITES DE LOCATION DU LOGEMENT DE LA MAIRIE, CÔTE NORD**

Délibération D2018_7_1 DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE POUR LES ACTES FONCIERS REÇUS EN LA FORME ADMINISTRATIVE			
Nature de la délibération 3.5			
Session du	3° TRIMESTRE 2018	1° TOUR DE SCRUTIN	
Séance du	20 septembre 2018	Majorité absolue : 8	POUR: 12 CONTRE: 0 ABSTENTIONS: 0
A(ont) voté contre :			
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :			
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 26 septembre 2018 du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 26 septembre 2018			

SUR le rapport du Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que lorsque la commune décide d'acquérir ou de céder des biens immobiliers par actes authentiques reçus en la forme administrative, M. le Maire est chargé de recueillir la signature des

différentes parties et de procéder à l'authentification de l'acte et qu'il ne peut donc pas lui-même représenter la Commune ; qu'il est ainsi utile de désigner un représentant légal permanent de la Commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOPTE

ART. 1° : Un adjoint au Maire quel qu'il soit est désigné comme représentant légal de la Commune pour la signature des actes authentiques reçus en la forme administrative.

Délibération D2018_7_2 APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT					
Nature de la délibération 8.8					
Session du	3° TRIMESTRE 2018	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	20 septembre 2018	Majorité absolue : 8	POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 26 septembre 2018 du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 26 septembre 2018					

SUR le rapport du Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la directive européenne 2002/49/CE sur la gestion du bruit et sa transcription en droit français par le décret n°2006-361 créant notamment l'article R572-3 du code de l'environnement imposant aux agglomérations de plus de 100 000 habitants d'établir une carte du bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement,

VU l'annexe II à l'article R572 citant MARCELLAZ comme commune incluses dans l'agglomération d'ANNEMASSE, soumise à cette obligation,

VU les études menées et le Plan de prévention du bruit dans l'environnement, dans sa version définitive du 28 août 2018 rédigé par le cabinet IMPEDANCE,

CONSIDERANT que ledit PPBE a été mis à la disposition du public, en mairie et sur le site internet de la Commune, du 14 juin au 14 août 2018 en vue de permettre à la population d'émettre des remarques et qu'aucune remarque n'a été relevée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOPTE

ART. 1° : Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement, dans sa version définitive du 28 août 2018 est approuvé.

Délibération D2018_7_3 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU SYANE POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL					
Nature de la délibération 1.1.1					
Session du	3° TRIMESTRE 2018	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	20 septembre 2018	Majorité absolue : 8	POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 26 septembre 2018 du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 26 septembre 2018					

SUR le rapport du Maire

VU la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28,
 VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,
 VU la Loi sur la consommation n°2014-344 du 17 mars 2014,
 VU la délibération du SYANE en date du 21 septembre 2016,
 VU la convention constitutive du groupement de commandes proposée par le SYANE,
 CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Marcellaz d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés pour ses besoins propres,
 CONSIDERANT que le SYANE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOPTE

ART. 1° : La convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés coordonné par le SYANE en application de sa délibération du 21 septembre 2016 est approuvée.

ART. 2 : Les termes de la convention et notamment la participation financière telle que fixée à l'article 7 sont acceptés.

ART. 3 : M. le Maire est autorisé à signer l'acte d'adhésion à la convention du groupement commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés.

ART. 4 : M. le Maire est autorisé à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

ART. 5 : M. le Maire est autorisé à donner mandat au SYANE pour obtenir auprès du fournisseur historique ou des fournisseurs actuels du membre et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de comptage et d'estimation nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises.

Délibération D2018_7_4 APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE MOTRICITE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE AU BENEFICE DE LA MJCI LES CLARINES				
Nature de la délibération 3.5				
Session du	3° TRIMESTRE 2018		1° TOUR DE SCRUTIN	
Séance du	20 septembre 2018	Majorité absolue : 8	POUR : 12	CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0
			A(ont) voté contre :	
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :	
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après			- publication du	26 septembre 2018
			- et transmission pour contrôle de sa légalité le	26 septembre 2018

SUR le rapport du Maire
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la convention de mise à disposition proposée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOPTE

ART. 1° : La convention de mise à disposition de la salle de motricité de l'école élémentaire au bénéfice de la MJCI Les Clarines proposée est approuvée et M. le Maire est autorisé à la signer.

Délibération D2018_7_5 APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE MOTRICITE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE AU BENEFICE DE L'UNION MUSICALE LOISIRS ET CULTURE				
---	--	--	--	--

Nature de la délibération 3.5					
Session du	3^e TRIMESTRE	1^{er} TOUR DE SCRUTIN			
	2018				
Séance du	20 septembre 2018	Majorité absolue : 8	POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	26 septembre 2018	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	26 septembre 2018

SUR le rapport du Maire
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention de mise à disposition proposée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOPTE

ART. 1^{er} : La convention de mise à disposition de la salle de motricité de l'école élémentaire au bénéfice de l'Union musicale, loisirs et culture proposée est approuvée et M. le Maire est autorisé à la signer.

Délibération D2018_7_6 FIXATION DES CONDITIONS ET MODALITES DE LOCATION DU LOGEMENT DE LA MAIRIE, CÔTE NORD					
Nature de la délibération 3.5					
Session du	3^e TRIMESTRE	1^{er} TOUR DE SCRUTIN			
	2018				
Séance du	20 septembre 2018	Majorité absolue : 8	POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	26 septembre 2018	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	26 septembre 2018

SUR le rapport du Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code civil,
VU sa délibération n°D2017_4_1, portant approbation du principe de la rénovation de l'appartement situé à l'étage du bâtiment école-mairie côté nord,
VU sa délibération n°2014-34 du Conseil Municipal du 24 avril 2014, portant délégation de diverses compétences du Conseil Municipal au Maire pour la mandature 2014-2020,
CONSIDERANT qu'appartenant automatiquement au domaine public communal car intégré au bâtiment de la mairie (CE 11 mars 1987, Nivose) cet appartement ne peut être occupé par un tiers seulement au titre d'un contrat d'occupation, précaire et révocable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOPTE

ART. 1^{er} : Il est décidé la location du logement rénové au premier étage du bâtiment École-Mairie, côté Nord.

ART. 2 : Il est exigé, en contrepartie, un loyer payable mensuellement, au premier jour à échoir.
Ce loyer est révisable chaque année en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

ART. 3 : En plus du loyer l'occupant devra s'acquitter mensuellement d'une provision pour les charges locatives (eau, assainissement, chauffage, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ...).
Le montant de cette provision sera ajusté chaque année.

ART. 3 : I. Le montant du loyer du logement est fixé à cinq cent euros (500,00 €) pour la première année civile.

II. Le montant de la provision pour charges est fixé à quatre-vingt-treize euros et soixante-sept centimes (93,67 €) pour la première année civile.

ART. 4 : Il est exigé un dépôt de garantie, dont le montant est égal à un mois du loyer.

ART. 5 : Monsieur le Maire est autorisé à recouvrer les présents loyers.
